N° 37

56ème ANNEE



Correspondant au 18 juin 2017

# الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-196 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif n° 17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A »
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Béchar
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Banque d'Algérie
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au centre national de l'informatique et des statistiques
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaire à la wilaya de Blida
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du ballet national
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béjaia

# SOMMAIRE (Suite)

d'information et de l'informatique au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Relizane	2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chef d'études aux services du Premier ministre	2
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires maghrébines, de l'union africaine et de la ligue arabe	2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères	2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales	2
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	3
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras	3
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances	3
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs régionaux des douanes	3
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaire à la wilaya de Mascara	3
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la culture	3
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah	4
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de théatres régionaux	4
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des activités culturelles à la wilaya d'Alger	4
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas	4
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas	4
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au comité de direction de l'agence nationale des activités minières.	5
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière	5
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas	5
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Constantine	5

# SOMMAIRE (Suite)

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire
MINISTERE DES FINANCES
Décision du 9 Ramadhan 1438 correspondant au 4 juin 2017 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Aïn Taya-contentieux
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL)
Arrêté du 16 Chaoual 1437 correspondant au 21 juillet 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL)
Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers
Arrête du 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017 fixant la liste des établissements publics de formation, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme
Arrêté du 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)
Arrêté du 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017 portant approbation du document technique réglementaire -

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 17-196 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-50 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de la jeunesse et des sports ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2017 du ministère de la jeunesse et des sports, section 1 — section unique, sous-section 1 : services centraux, un chapitre n° 44-01, intitulé « Administration centrale — Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J).

- Art. 2. Il est annulé, sur 2017, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 44-01 « Administration centrale Contribution à l'agence nationale des loisirs de la jeunesse (A.N.A.L.J) ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-195 du 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Journada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie Spa » ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver le renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « **Optimum Télécom Algérie Spa** », pour une durée de cinq (5) années.

- Art. 2. La société « **Optimum Télécom Algérie Spa** », attributaire de la licence, visée ci-dessus, est autorisée à établir et à exploiter le réseau, visé à l'article 1er ci-dessus, et à fournir les services de télécommunications sur ce réseau, dans les conditions techniques et réglementaires telles que définies par le cahier des charges, modifié, annexé au décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, susvisé, dont la modification figure à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 3. La licence, objet du présent décret, est personnelle et ne peut être cédée ou transférée que dans le cadre et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions fixées dans le cahier des charges.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1438 correspondant au 11 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ANNEXE

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1, 3, 5.1, 8, 9, 10.2, 21.5, 23, 24, 38.1, 38.2, 45* et *46* du cahier des charges, modifié, annexé au décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

#### « Article 1er. — Terminologie

# 1.1 Termes définis « ...... (sans changement).....

- « Chiffre d'affaires opérateur » désigne le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le titulaire au titre des services offerts dans le cadre de la licence GSM, net des coûts de tous services d'interconnexion réalisée.
- ....... (sans changement jusqu'à), elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.
- « Station Mobile (Mobile Station, MS) » désigne l'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM.
- « SIM Subscriber Identity Module » ou « USIM Universal Subscriber Identity Module » désigne le module électronique d'identification des abonnés et qui permet l'accès aux services.
- **« Titulaire »** désigne le titulaire de la licence, à savoir la société « Optimum Télecom Algérie Spa », une société par actions de droit algérien au capital de 164.002.000.000 de dinars dont le siège est sis route de wilaya, lot n° 37/4, Dar El Beida Alger.

(	le reste sans	changement	)	×

#### « Art. 3. — Textes de référence

- « La licence attribuée .....
- ... (sans changement jusqu'à), notamment :
- la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications :
- la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication;
- le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection ;
- le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences en matière de télécommunications ;

- le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications :
- le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;
- le décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement ;
- le décret exécutif n° 03-436 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 définissant les modalités de mise à disposition, par les opérateurs de réseaux de télécommunications, de l'annuaire téléphonique en la forme écrite ou électronique à leurs usagers ;
- le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- les règlements de l'UIT, et notamment celui relatif aux radiocommunications. »

#### « Art. 5. — Accès à l'international

Le Titulaire est tenu d'acheminer l'intégralité du trafic international-voix, données de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ de l'Algérie ou à destination de l'Algérie, à travers les infrastructures internationales établies ou exploitées par un opérateur public détenteur de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications fixes ».

#### « Art. 8. — Fréquences radioélectriques

#### 8.1. Bandes de fréquences

- (a) Dès..... (sans changement)....
- (b) Le Titulaire est autorisé à exploiter une largeur de bande de 2x4 MHz dans la bande des 1800 MHz composée d'une bande inférieure de 2x4 MHz pour les communications des terminaux vers les stations de base et d'une bande supérieure de 2x4 MHz pour les communications des stations de base vers les terminaux, séparée par un écart duplex de 95 MHz. La largeur de bande attribuée correspond à 40 canaux de 200 KHz selon la norme GSM.

Les fréquences des canaux attribués, exprimées en MHz, sont déterminées par formules :

- Fi (n) =  $1730.8 + 0.2 \times n$  pour la bande inférieure (transmissions mobile vers base);
- Fs (n) = Fi (n) + 95 pour la bande supérieure (transmissions base vers mobile);
  - où "n" est le numéro du canal, compris entre :
  - -1 et 20 inclus;
  - 71 et 90 inclus.

Ces différents canaux sont disponibles sur le territoire national sous réserve des contraintes de coordination aux frontières.

...... (sans changement jusqu'à) ultérieurement, ces fréquences seront délivrées dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.

#### 8.4 Conditions d'utilisation des fréquences

....... (sans changement jusqu'à), l'assignation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cadre des évolutions technologiques des réseaux de télécommunications radioélectriques ouverts au public, des exigences d'un usage efficace des ressources rares que sont les fréquences et de l'amélioration de la qualité des services aux utilisateurs, l'Etat se réserve le droit de procéder aux réaménagements nécessaires dans l'attribution et l'exploitation du spectre des fréquences. Les assignations et/ou réassignations des fréquences au bénéfice du Titulaire qui en résultent sont opérées de façon non discriminante tenant compte des besoins objectifs des services offerts et conformément à la réglementation en vigueur.

..... (le reste sans changement) .....

#### « Art. 9. — Blocs de numérotation

#### 9.1 Attribution des blocs de numérotation

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, l'Autorité de régulation détermine et attribue les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui sont nécessaires au Titulaire pour l'exploitation de son réseau GSM et la fourniture des services y afférents .

...... (le reste sans changement) ......».

#### « Art. 10. — Interconnexion

#### 10.1 Droit d'interconnexion

En vertu de l'article 25 de la loi, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications font droit aux demandes d'interconnexion formulées par le Titulaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Le Titulaire doit mettre à la disposition des opérateurs interconnectés, autant que de besoin, des emplacements dans ses locaux techniques aux points d'interconnexion afin de permettre à ces opérateurs d'installer leurs équipements d'interface avec son réseau, dans les conditions prévues par le catalogue d'interconnexion du Titulaire.

#### 10.2 Catalogue d'interconnexion

En vertu de l'article 25 de la loi, le Titulaire élabore et publie chaque année, conformément à la réglementation en vigueur, un catalogue d'interconnexion qui détermine les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion du Titulaire, pour l'année calendaire suivante.

..... (le reste sans changement) ......»

# « Art. 21. — Principes de tarification et de facturation

..... (sans changement jusqu 'à)

#### 21.5 Réclamations

Le Titulaire enregistre et met à disposition de l'Autorité de régulation, à sa demande, toutes les réclamations, notamment celles liées à des factures émises pour les services et les suites données à ces réclamations. Il communique, au moins, une fois par an à l'Autorité de régulation une analyse statistique des réclamations reçues et des suites données.

..... (le reste sans changement) ......»

#### « Art. 23. — Identification et protection des usagers

#### 23.1 Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment, les éléments suivants :

- prénoms et nom ;
- une photocopie d'une pièce d'identité officielle doit accompagner le dossier d'identification.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée.

Le Titulaire veille à la mise en place d'une procédure d'identification des cartes SIM ou USIM utilisées par les enfants. Ces cartes SIM ou USIM seront portées sur le compte du parent ou du tuteur. Les coordonnées de l'enfant sont clairement identifiées (nom, prénoms et date de naissance). Le parent ou le tuteur peut modifier les forfaits et options de l'enfant ; il peut aussi exercer un contrôle parental via un service fourni par le Titulaire.

L'opérateur est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses abonnés les informations suivantes :

- prénoms et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de la pièce d'identité;
- date de souscription.

#### 23.2 Protection des usagers

#### 23.2.1 Blocage de l'identification du numéro

Le Titulaire propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification de leur numéro par le poste appelé et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction.

# 23.2.2 Protection des informations et données à caractère personnel

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations et données à caractère personnel qu'il détient, qu'il traite, ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

# 23.2.3 Mesures de protection des enfants et des personnes vulnérables

Le Titulaire est tenu de mettre en place des solutions, en particulier technologiques et organisationnelles, afin de proposer à ses clients et de promouvoir un service qui leur permet de protéger les enfants ou les personnes vulnérables sous leur tutelle par restriction d'accès à des destinations ou à des contenus indésirables. Le service doit être disponible, au plus tard, à partir de la deuxième année à compter de la date de renouvellement de la licence.

#### 23.3 Confidentialité des communications

Le Titulaire s'engage à prendre les mesures permettant d'assurer la confidentialité des informations qu'il détient sur les usagers du Réseau GSM et la confidentialité de leurs communications et à ne pas permettre la mise en place de dispositifs en vue de l'interception ou du contrôle des communications téléphoniques, liaisons, conversations et échanges électroniques sans l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire conformément à la législation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des communications vocales et des données.

#### 23.4 Neutralité des services

Le Titulaire garantit que ses services sont neutres vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau. Il s'oblige également à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre les services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité. »

# « Art. 24. — Prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

..... (sans changement jusqu'à) les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

De plus, le Titulaire est tenu d'établir un journal des évènements relatifs aux accès aux services fournis, dans le cadre de la licence, à ses abonnés. Ce journal consigne l'historique de ces accès de manière à assurer leur traçabilité pendant une période d'une année. A cet effet, il indique toutes informations pertinentes telles que les journaux des appels, les SMS / MMS, l'identification de l'abonné, la date et l'heure des échanges. Ces informations ne peuvent être consultées que par les services de sécurité dûment habilités. »

# « Art. 38. — Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

#### 38.1 Entrée en vigueur

Le cahier des charges a été signé par le Titulaire. Il entre en vigueur à la date du 5 août 2016.

#### 38.2 Durée

La licence est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 38.1 ci-dessus.

..... (le reste sans changement) ......»

#### Art. 45. — Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé à route de wilaya, lot n° 37/4, Dar El Beida, Alger.

#### Art. 46. — Annexes

Les trois (3) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Art. 2. — Les dispositions du *point 3* de l'*article 2* et de l'*annexe IV* du cahier des charges, modifié, annexé au décret exécutif n° 14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, susvisé, sont abrogées.

Fait à Alger, le 7 mai 2017 en cinq (5) exemplaires originaux.

#### Ont signé :

Le représentant du Titulaire

Président du conseil d'administration

Le président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT)

Vincenzo Francesco Gaetano Antonio Maria NESCI

AHMED NACER Mohamed

La ministre de la poste, des technologies de l'information et de la communication

Houda Imane FERAOUN

#### ANNEXE 1

#### Actionnariat du Titulaire

- « Optimum Télécom Algérie » est une société par actions de droit algérien au capital de 164.002.000.000 de dinars dont le siège est sis route de wilaya, lot n° 37/4, Dar El Beida, Alger. Les 82.001000 actions composant le capital « Optimum Télécom Algérie Spa » sont réparties comme suit :
- 1. 82.000.994 actions représentant cent soixante-quatre milliards un million neuf cent quatre-vingt-huit mille (164.001.988.000) dinars algériens (soit 99,99% du capital) sont détenues par « Omnium Télécom Algérie », une société par actions de droit algérien, au capital de 41.669.770.000 dinars algériens, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 16/00 001 5635B01 et dont le siège social est sis lot n° 8, route Mouloud Feraoun, Dar El Beida Alger.
- 2. Une action numérotée 995 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par M. Vincenzo Francesco Gaetano Antonio Maria NESCI de nationalité française, domicilié au siège de la société.
- 3. Une action numérotée 996 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par M. Santiago GOMEZ-BENEDIT de nationalité espagnole, élisant domicile au siège de la société Omnium, lot n° 8 route Mouloud Feraoun, Dar El Beida, Alger.
- 4. Une action numérotée 997 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par Oratel International Inc, Limited, société par actions de droit des Iles Vierges Britanniques, de nationalité Maltaise, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 37719 et dont le siège social est au 114 the Strand, Gzira GZR 1027, Malte.
- 5. Une action numérotée 998 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par M. Mikhail Yurievich GERCHUK de nationalité britannique, élisant domicile au siège de la société Vimpelcom, Claude Debussylaan, n° 88, Amsterdam, Pays Bas.
- 6. une action numérotée 999 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par M. Yogesh MALIK de nationalité indienne, élisant domicile au siège de la société Vimpelcom, Claude Debussylaan, n° 88, Amsterdam, Pays Bas.
- 7. Une action numérotée 1000 représentant 2.000 dinars algériens (soit 0,000001 % du capital) par M. Fabrizio MAMBRINI de nationalité italienne, élisant domicile au siège de la société Vimpelcom, Claude Debussylaan, n° 88, Amsterdam, Pays Bas.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Hocine Sahraoui, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la publication et des archives à la direction de la communication au ministère des finances, exercées par Mlle. Bahia Drif, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à la direction générale de la prospective au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Korchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Béchar.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Béchar, exercées par M. Karim Mensous, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Brahim Harchaoui, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un censeur à la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de censeur à la Banque d'Algérie, exercées par M. Hocine Hammoudi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au centre national de l'informatique et des statistiques.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatique au centre national de l'informatique et des statistiques, exercées par M. Mohand Saïd Abdiche, admis à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du conseil national de la comptabilité, exercées par M. Abdelkader Benterki.

———★———

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds de garantie automobile.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds de garantie automobile, exercées par M. Mohamed Fatmi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaire à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaire à la wilaya de Blida, exercées par M. Nadjib Zeggari, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Biskra, exercées par M. Ahmed Laghrib, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Skikda, exercées par M. Abdenour Benfoughal.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Salah Eddine Dahmoune, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions au ministère de la culture.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions au ministère de la culture, exercées par Mmes. :

- Zahia Djoudi, chargée d'études et de synthèse ;
- Mbarka Keddouri, directrice de l'organisation de la diffusion du produit culturel et artistique,

appelées à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin à des fonctions au ministère de la culture, exercées par MM :

- Badr Eddine Tabet, sous-directeur des moyens généraux ;
- Djamal Nezli, chef d'études au bureau ministériel de sûreté interne d'établissement,

appelés à exercer d'autres fonctions.  $---- \bigstar ----$ 

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de la directrice générale du ballet national.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de la directrice générale du ballet national, exercées par Mme. Fatma Zohra Senouci, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture, exercées par M. Abdelhalim Seray, admis à la retraite.

\_\_\_\_

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la culture aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mokhtar Khaldi, à la wilaya de Jijel;
- Rabia Bessaïh, à la wilaya d'Oran,
   appelés à exercer d'autre fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Miloud Hakim, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 28 juin 2016, aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Omar Manaa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béjaia.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béjaia, exercées par M. Mohand Ameziane Fedala, appelé à exercer une autre fonction.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des systèmes d'information et de l'informatique au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des systèmes d'information et de l'informatique, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Ali Bouali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Relizane, exercées par M. Mohamed Hamdi, admis à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un chef d'études aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Samir Bouzidi, est nommé chef d'études aux services du Premier ministre.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de chargées d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires maghrébines, de l'union africaine et de la ligue arabe.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Lelia Feriel Roumani, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires maghrébines et de l'union africaine et de la ligue arabe.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Nakhla Bali, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires maghrébines et de l'union africaine et de la ligue arabe.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, Mme., Mlle. et MM. :

- Salim Berkat, sous-directeur de l'asie septrionale à la direction générale « Asie-Océanie » ;
- Moncef Mansri, sous-directeur du développement social à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales;
- Mokhtar Naoun, sous-directeur de l'analyse et de la prospective à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;
- Amel Bouilout, sous-directrice des compétences nationales à l'étranger à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger ;
- Sid Ahmed Arslan Bouzid, sous-directeur du patrimoine à la direction générale des ressources;
- Manel El Ayoubi, sous-directrice de la communication extérieure à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation ;
- Mohamed Salah Eddine Belaid, sous-directeur de la documentation et des publications, à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Salah Eddine Dahmoune est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Mme., Mlles, et MM. :

- Selma Nessaibia, sous-directrice de la gestion des services publics locaux, à la direction générale des collectivités locales ;
- Rachid Belkhir, sous-directeur de l'intercommunalité et de l'investissement économique, à la direction générale des collectivités locales;
- Mohamed Ferrari, sous-directeur de la solidarité financière locale, à la direction générale des collectivités locales ;
- Ali Meddah, sous-directeur des études et de la réglementation relatives aux élections et aux élus, à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques;
- Sarrah Djemai, sous-directrice de la normalisation à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts ;
- Amel Meguellati, sous-directrice de la tutelle des établissements et des réseaux de formation, à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés secrétaires généraux auprès des chefs de daïras suivantes, Mlles. et MM.:

#### Wilaya de Laghouat :

- daira de Gueltat Sidi Saad, Aissa Zouren;
- daira de Hassi R'Mel, Tahar Belbachir Sayah;

#### Wilaya d'Oum El Bouaghi:

— daira de Dhalaa, Fouad Abidat;

#### Wilaya de Blida:

- daira de Bouinan, Adlaine Aid;
- daira de Oued El Alleug, Djamal Saidi;

#### Wilaya de Tiaret:

daira de Mahdia, Ayad Tami ;

#### Wilaya de Tizi Ouzou:

— daira de Mekla, Karima Ferhaoui :

#### Wilaya de Sidi Bel Abbès:

— daira de Sfisef, Ramdane Belkebiche;

#### Wilaya de Naâma:

daira de Naâma, Miloud Aboudou.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

---<del>\*</del>---

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Korchi, est nommé inspecteur à l'inspection des services du budget au ministère des finances.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs régionaux des douanes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Zoubir Allaoui, est nommé directeur régional des douanes à Alger-Port.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Karim Mensous, est nommé directeur régional des douanes à Illizi.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaire à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelaziz Loualia, est nommé directeur de la programmation et du suivi budgétaire à la wilaya de Mascara.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de la culture, Mmes. et M. :

- —□Miloud Hakim, inspecteur général;
- Mbarka Keddouri, chargée d'études et de synthèse ;
- Fatma Zohra Senouci, chargée d'études et de synthèse;
- Zahia Djoudi, directrice du développement et de la promotion des arts.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Abdelaziz Bouzeghaya, est nommé directeur de l'administration et des moyens au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de la culture, Mmes. et Mlle. :

- Rabia Bessaïh, inspectrice;
- Zahia Ayouaz, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement;
- Amina Ousliha, sous-directrice des archives, de la documentation, des statistiques et de l'informatique;
- Nabila Rezaïg, sous-directrice du soutien à la création artistique et de la condition des artistes.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au ministère de la culture, MM. :

- Badr Eddine Tabet, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
  - Djamal Nezli, sous-directeur des moyens généraux.
    ————★———

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mustapha Bouamama, est nommé directeur de l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de théâtres régionaux.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Sofiane Attia, est nommé directeur du théâtre régional à El Eulma, wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Nabila Mohammedi, est nommée directrice du théâtre régional à Mostaganem.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des activités culturelles à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mokhtar Khaldi, est nommé directeur des activités culturelles à la wilaya d'Alger.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la culture aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Abdelmadjid Marsis, à la wilaya de Djelfa;
- Salima Gaoua, à la wilaya de Jijel;
- Karim Bouarfa, à la wilaya de Saida;
- Adel Safi, à la wilaya d'El Tarf;
- Youcef Brihi, à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Omar Manaa, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mohamed Balbal, est nommé directeur de la culture à la wilaya de Tamenghasset.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de l'action sociale et de la solidarité de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de l'action sociale et de la solidarité aux wilayas suivantes, MM. :

- Akli Benamara, à la wilaya de Béjaia ;
- Mohand Ameziane Fedala, à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ahmed Laghrib, est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Salah Bouamama, est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'El Oued.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination au comité de direction de l'agence nationale des activités minières.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés au comité de direction à l'agence nationale des activités minières, MM.:

- Hacene Hariati, président du comité de direction ;
- Mohamed Lahbib Sekher, directeur, membre du comité de direction :
- Yahia Azri, directeur, membre du comité de direction;
- Abed Boulefrakh, directeur, membre du comité de direction;
- Ahmed Razibaouene, directeur, membre du comité de direction.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Brahim Sadouki, est nommé sous-directeur de la coopération, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Ali Bouali, est nommé sous-directeur des réseaux informatiques, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM:

- Mohamed Fellah, à la wilaya de Tissemsilt;
- Ameur Benaissa, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Constantine.

---<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Kamel Benyessad est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) de Constantine.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 9 mars 2017 des commissions chargées de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire des écoles des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sidi Bel Abbès et de Sétif et l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

#### MINISTERE DES FINANCES

Décision du 9 Ramadhan 1438 correspondant au 4 juin 2017 fixant la date d'ouverture du bureau de douane de Aïn Taya-contentieux.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32;

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Journada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Vu la décision du 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016 portant création d'un bureau de douane à Aïn Taya, notamment son article 7;

#### Décide:

Article 1er. — La date d'ouverture du bureau de douane de Aïn Taya-contentieux, code comptable 16/2-0011, créé par la décision du 24 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 24 décembre 2016, susvisée, est fixée au 11 juin 2017.

Art. 2. — Le directeur régional des douanes d'Alger-extérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1438 correspondant au 4 juin 2017.

Kaddour BENTAHAR.

#### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL).

\_\_\_\_

Par arrêté du 21 Chaâbane 1437 correspondant au 28 mai 2016, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) pour une durée de trois (3) années renouvelable, au conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL):

- M. Amar Ali Bensaad, représentant du ministre chargé de l'habitat, président;
- Mme. Aziza Ould Matari, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor);
- M. Farid Arzani, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du domaine national).

#### Les experts, dont les noms suivent :

Pour le ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

- M. Amirouche Mehdi;
- M. Yazid Hadj Laazib.

Pour le ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

- M. Youcef Roumane;
- M. Rachid Belkhir.

Pour le ministère des finances :

- M. Youcef Atik;
- M. Boudjemaa Ghanem;
- M. Nadir Chebib.

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

- M. Mohamed Zobeidi.



Arrêté du 16 Chaoual 1437 correspondant au 21 juillet 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL).

Par arrêté du 16 Chaoual 1437 correspondant au 21 juillet 2016, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale du logement (CNL) pour une durée de trois (3) années renouvelable, au conseil d'administration de la caisse nationale du logement (CNL):

 M. Kamal Nasri, représentant du ministre chargé de l'habitat, président;

- M. Mongi Abdallah, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- Mohamed El Habib Zehana, représentant du ministre chargé de l'habitat;
- Mme. Salima Guellab, représentante du ministre chargé de l'habitat;
- M. Salah Labani, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor);
- M. Aïssa Boutelba, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget);
- M. Youcef Roumane, représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- Mlle. Ouahiba Reguekb, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

---**\***----

Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission d'agrément des agents immobiliers.

Par arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions des articles 20 et 21 du décret exécutif n° 09-18 du 23 Moharram 1430 correspondant au 20 janvier 2009, modifié et complété, fixant la réglementation relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier à la commission d'agrément des agents immobiliers :

- M. Foudil Azzoug, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, président;
- Mme. Nadia Djedid, représentante du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre;
- M. Amer Bechihi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre;
- Mme. Malika Aoufi, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre;
- M. Mohammed Djaafour, représentant du ministre des finances, membre ;
- M. Messaoud Laggoun, représentant du ministre du commerce, membre ;
- M. Maâmar Djellel Serandi, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

- Mme. Malha Ameur, représentante des agences immobilières, membre ;
- M. Bouzid Mekfouldji, représentant des administrateurs de biens immobiliers, membre;
- Mme. Fariza Meknache, représentante des courtiers en biens immobiliers, membre.



Arrêté du 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017 fixant la liste des établissements publics de formation, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au ler juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

#### Arrête:

Article ler. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation, habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et des examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps techniques spécifiques à l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

- Art. 2. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur en chef de l'habitat et de l'urbanisme, ingénieur principal de l'habitat et de l'urbanisme, ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme, inspecteur en chef de l'urbanisme, inspecteur principal de l'urbanisme, inspecteur principal de l'urbanisme, inspecteur de l'urbanisme, architecte en chef, architecte principal, architecte, est confiée aux établissements publics de formation supérieure ci-après :
- l'université des sciences et de la technologie Houari
   Boumediène (USTHB) de Bab Ezzouar Alger;
  - l'université de Constantine 3;
  - l'université Kasdi Merbah de Ouargla;
- l'université Mohamed Boudiaf des sciences et de la technologie d'Oran (USTO).
- Art. 3. L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades d'adjoint technique de l'habitat et de l'urbanisme, technicien de l'habitat et de l'urbanisme, technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme est confiée à l'établissement public de formation spécialisée, ci-après :
- l'institut national de perfectionnement de l'équipement (INPE) Ksar EI Boukhari Médéa.
- Art. 4. Les directeurs des établissements publics de formation supérieure et l'établissement public de formation specialisée, cités aux articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1438 correspondant au 28 janvier 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Arrêté du 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 :

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT);

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

4ème TRIMESTRE 2016

#### I. INDICES SALAIRES

#### A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT						
MOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie		
Octobre 2016	1420	1305	1268	1446	1390		
Novembre 2016	1420	1305	1268	1446	1390		
Décembre 2016	1420	1305	1268	1446	1390		

# B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

#### II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

#### III. INDICES MATIERES DU 4ème TRIMESTRE 2016

#### 1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	965	965	965
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1059	1059	1059
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1082	1082	1082

#### 2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1198	1198	1198
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

#### **3- GRANULATS**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Gr	Gravier concassé	1,146	976	972	959
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1113	1113	1113
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1156	1152	1156
7	Tou	Tout-venant	1,000	1301	1310	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

#### 4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1095	1095	1095
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1262	1264	1269
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1093	1093	1093

#### **5- ADJUVANTS**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

#### 6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Brc	Brique creuse	1,000	900	900	900
2	Brp	Brique pleine	1,000	1286	1286	1286
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	1026	1026	1026
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1676	1676	1676
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

#### 7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1169	1166	1153
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	1043	1035	1067
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	830	830	830

#### 8-PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Pev	Peinture vinylique	1,000	1190	1190	1190
2	Ey	Peinture Epoxy	1,102	1727	1727	1727
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1453	1453	1453
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1040	1040	1040
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1377	1377	1377
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1542	1542	1542
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1089	1089	1089

#### 9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1465	1470	1468
3	Во	Contreplaqué	1,298	1154	1154	1154
4	Brn	Bois rouge	1,025	1091	1091	1091
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1105	1115	1112
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1157	1157	1157

#### 10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1259	1259
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1353	1353	1353
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

#### 11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1081	1081	1081
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

#### 12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

#### 13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1252	1252	1252
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1099	1099	1099
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

#### 14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1060	1060	1060
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1024	1024	1024
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1118	1118	1118
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1248	1248
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té,)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

#### 15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	729	794	791
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	926	926	926
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1078	1078	1078
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1025	1025	1025
7	Fli	Flint - Kot	1,000	968	968	968
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	922	922	922

#### 16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

#### 17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1360	1360	1360
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1279	1279	1279
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

#### 18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

#### 19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1053	1053	1053
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

#### **20- VOIRIES**

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	878	949	922
2	Cutb	Cut-back	0,967	879	931	912
3	Em	Emulsion	0,969	938	990	970
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

#### 21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient raccordement	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1701	1701	1701
2	Ceph	Cellule photovoltaïque	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1191	1191	1191
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011

Arrêté du 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017 portant approbation du document technique réglementaire - DTR C 6-1 - intitulé « Conception et mise en œuvre des façades en murs rideaux ».

\_\_\_\_

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Arrête:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction, le présent arrêté a pour objet d'approuver le document technique réglementaire DTR C 6-1 intitulé « Conception et mise en œuvre des façades rideaux » annexé à l'original du présent arrêté

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire, visé à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à toute nouvelle étude de projet de construction, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, les organismes contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire, suscité.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), est chargé de l'édition et de la diffusion du présent document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaâbane 1438 correspondant au 2 mai 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.